



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALCA BOIS**

24 chemin de la Ménude  
31770 Colomiers

Références : 2024/386

Code AIOT : 0006803386

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement ALCA BOIS implanté 24 chemin de la Ménude 31770 Colomiers. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement ALCA BOIS implanté 24 chemin de la Ménude - 31770 COLOMIERS.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées, la dernière inspection datant de janvier 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCA BOIS
- 24 chemin de la Ménude 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006803386
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ALCA BOIS est une société spécialisée, depuis 1987, dans le débit à dimension de charpente traditionnelle et industrielle. L'établissement est dit de seconde transformation. L'activité est tournée vers le négoce de matériau (50%), la fourniture de charpentiers (40%) et le commerce direct avec des particuliers (5 à 10%).

L'essence travaillée est essentiellement de l'épicéa, d'origine à 90% de forêts françaises (Tarn, Pyrénées).

L'établissement compte 23 personnes.

L'exploitant a indiqué ne pas être pour le moment dans une démarche de changement de matériel ou agrandissement du fait de la baisse d'activité actuelle et coûts associés (prix électricité notamment).

L'activité relève du régime de l'enregistrement (rubrique n°2415, traitement du bois) et de la déclaration (rubrique n°2410, travail du bois). L'arrêté préfectoral du 28/03/2006 modifié a autorisé l'activité.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- suites de l'inspection de 2021 ;
- situation administrative (positionnement classement rubriques ICPE) ;
- consommation d'eau ;
- suivi des rejets aqueux et des eaux souterraines ;
- protection incendie.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prélèvement de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.4	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 6.3.2	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		28/03/2006, article 6.3.5	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 3 faits sans suite ;
- 6 faits avec suites (demandes de justificatifs/correctifs, proposition d'APMD).

Ces faits avec suites concernent notamment :

- consommation d'eau et registre de suivi ;
- vérification de l'intégrité du bac de traitement (corrosion) ;
- équipement d'isolement du site en cas d'incident/incendie ;
- capacité de confinement du site en cas d'incident/incendie.

Selon les retours qui seront donnés par l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé par l'inspection des installations classées.

Enfin, une prescription semble inappropriée en l'état pour l'établissement (article 6.3.5 de l'AP du 28/03/2006). L'exploitant est invité à fournir une demande de modification des prescriptions applicables, l'inspection des installations classées proposera un acte modificatif en conséquence.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La société ALCA BOIS est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ZI En Jacca, 24 chemin de la Nasque à COLOMIERS, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés	une cuve de 1 m <sup>3</sup> de produit alimentant un bac de traitement de capacité de 19,125 m <sup>3</sup> à 10% de produit	2415-1	A
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée: 76kW	2410-2	D

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification quant à ses équipements (bac de traitement et machines outils), les rubriques ne changent donc pas de régime.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir changé le produit de traitement du bois en 2021. La concentration utilisée est désormais de 8%, dosage réalisé en automatique après analyse interne avec un réfractomètre (rajout d'eau potable pour dilution).</p> <p>Le bac de traitement est équipé d'une double peau et de 2 sondes de niveau (1ère sonde de niveau pour complément d'eau pour maintenir un volume de traitement constant, 2ème sonde dans la rétention pour contrôle d'une fuite éventuelle).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une vidange et un nettoyage du bac de traitement sont réalisés tous les 3 à 4 ans. Une intervention est prévue pour l'année 2024 durant la période de fermeture de l'établissement (3 semaines en août).</p> <p>Lors de l'inspection sur site, il a été constaté de grandes zones de corrosion sur la partie support des structures bois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p>L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmer la puissance installée et transmettre la liste des machines outils associées ;</li> <li>• transmettre la FDS du nouveau produit de traitement bois utilisé ;</li> <li>• vérifier les caractéristiques du nouveau produit vis-à-vis de l'ancien afin de déterminer l'origine de la corrosion sur la partie support du bac ;</li> <li>• transmettre le devis pour la vidange et le nettoyage du bac de traitement ainsi que la date d'intervention.</li> </ul>
<p>La structure de support du bac étant corrodée de façon importante, il est demandé à l'exploitant de réaliser un bilan de l'intégrité de la structure du bac au moment du nettoyage prévu à l'été 2024, un fort risque de fuite pouvant être présent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

<p><b>N° 2 : Prélèvement de l'eau</b></p> <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.1.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires, et pour le remplissage du bac de traitement des bois.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.</p> <p>Ce dispositif est relevé mensuellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles.</p>
--

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de registre pour le suivi de ses consommations d'eau et ne pas effectuer de relevé de compteur. Les consommations d'eau sont suivies via les factures reçues 2 fois par an.

Lors de l'inspection, les consommations annuelles globales d'eau n'ont pas été présentées à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué qu'une fuite a été détectée lors d'une relève de compteur par le fournisseur. L'exploitant a indiqué réaliser un réajustement du bac de traitement deux fois par mois, à hauteur d'environ 4 m<sup>3</sup> par complément.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :**

- de mettre en place un registre de suivi des consommations d'eau avec une relève de compteur mensuelle à date fixe ;
- de transmettre, pour les années 2021, 2022 et 2023, les consommations globales d'eau ;
- de confirmer la date à laquelle la fuite a été détectée et de mettre en corrélation les consommations d'eau dans le registre ;
- de quantifier au plus près et de compléter le registre à chaque réajustement du niveau du bac de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux

#### **Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement.

Cette disposition doit être opérationnelle au plus tard au 30 juin 2006.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'établissement est sur rétention via 2 dos d'âne présents au niveau des 2 portails (entrée et sortie site) et les trottoirs périphériques au site.

L'exploitant a indiqué qu'une trappe d'isolement est présente sur le réseau d'eau pluviale de l'établissement, présente à l'entrée du site au niveau du point de rassemblement. L'exploitant a

indiqué vérifier cette trappe 1 fois par an sans contrôler visuellement la bonne étanchéité de sa mise en place.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure formalisée pour la mise en œuvre de cette trappe mais qu'une formation des employés, prévue en septembre 2024, sera réalisée en même temps que la formation incendie.

Lors de l'inspection, la trappe d'isolement a été testée et contrôlée visuellement (bouche d'égout soulevée). Il a été constaté que la trappe ne répondait pas aux prescriptions réglementaires en terme d'isolement. En effet, n'ayant pas de point d'ancrage sur la canalisation communale des eaux pluviales, celle-ci reste libre et donc ne joue aucun rôle d'étanchéité.

De plus, la bouche d'égout étant située sous un sapin, des aiguilles en fond de regard ont été trouvées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :**

- de se rapprocher rapidement d'une entreprise pour déterminer la meilleure solution pour isoler le site en cas d'incident/incendie (trappe, vanne, ballon obturateur automatique, ...).  
**Tout justificatif est à transmettre à l'inspection ;**
- de faire réaliser les travaux de mise en place de cet ouvrage de confinement.

À défaut, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé si aucune démarche n'est engagée.

Il est attendu de l'exploitant, qu'une fois le choix de l'ouvrage et les travaux finalisés, d'établir une procédure d'utilisation, vérification et entretien. Une copie de cette procédure sera à transmettre à l'inspection des installations classées et un plan de formation du personnel devra être mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Confinement des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Un bassin de confinement doit être installé afin de pouvoir recueillir des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume devra être au moins de 240 m3.

Cette disposition doit être opérationnelle au plus tard au 30 juin 2006.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'établissement est sur rétention via des dos d'âne et trottoirs périphériques (cf constat n°3) sans confirmer le volume réellement à disposition.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de vérifier que le volume de rétention prescrit (au moins 240 m<sup>3</sup>) est bien présent et à disposition.  
Un plan de cheminement des eaux pourra compléter le calcul de la rétention et justifier le rôle des ouvrages en place (trottoirs et dos d'âne).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Protection des milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Un seul point de rejet des eaux pluviales permet le rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial de la ville de Colomiers.

Un dispositif obturateur doit être installé pour empêcher toute pollution du réseau en cas de déversement accidentel de polluants.

**Constats :**

Cf constat n°3

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Cf demande n°3**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Installations de traitement du bois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement du bois ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun rejet au milieu naturel n'était généré par le bac de traitement.

L'installation possède des protections telles que sondes de niveau et bac double enveloppe (cf

constat n°1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejets dans les eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Modifié par article 3 APC n°0004 du 09/01/2019.

Article 2.4.3.3 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Un contrôle des eaux souterraines est effectué semestriellement (aux périodes de hautes et basses eaux) sur site et hors site à l'aide des piézomètres mentionnés à l'article 2.4.6.1 du présent arrêté. Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Article 2.4.3.4 - Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats et sans que le délai de transmission n'excède trois mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. [...]

Article 2.4.3.5 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 2.4.6.3 du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution de fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;  
- réexaminer le plan de gestion établi afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses biennuels des années 2020 à 2023 ainsi que le rapport quadriennal pour la période de 2020 à 2023, rapport en date du 26/01/2024.

Les analyses montrent, selon les piézomètres (2 en amont et 2 en aval) des dépassements pour les paramètres suivants :

- conductivité ;
- cyperméthrine ;
- propiconazole ;
- tébuconazole ;

- pesticides totaux.

Dans le bilan quadriennal, il est indiqué que les analyses pour les hydrocarbures peuvent être supprimées.

L'exploitant a indiqué que, pour la campagne du premier semestre 2024, ces paramètres n'ont donc pas été analysés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant:**

- de transmettre la copie des analyses réalisées pour le premier semestre 2024 dès réception ;
- de réaliser, pour le second semestre 2024, les analyses pour les hydrocarbures. Les modalités de surveillance des eaux souterraines doivent rester comme prescrites au vu des résultats des campagnes de mesures. Toute modification de modalité sera validée par l'inspection des installations classées, après échange avec l'exploitant.

L'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant que les analyses soient référencées et enregistrées sur la plateforme GIDAF. Un cadre va être créé et la procédure à suivre sera transmise prochainement à l'exploitant.

À réception, l'exploitant est encouragé à se rapprocher du laboratoire mandaté pour les prélèvements et analyses pour que la saisie soit réalisée.

À défaut, l'exploitant aura les droits d'accès pour le faire aux échéances réglementaires (semestriel).

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 6.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées par une personne compétente au minimum une fois par an ou après toute modification importante.

Le compte-rendu doit mentionner de façon explicite les défectuosités relevées et l'exploitant doit conserver une trace écrite des mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques et le rapport Q18 réalisés pour l'année 2024.

Il a été constaté qu'aucune observation de l'organisme de contrôle n'avait été remontée.

L'exploitant a indiqué, qu'en cas d'observation remontée, les travaux de remise en conformité pouvaient être réalisés en interne ou par un prestataire extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire des 2 rapports de contrôle pour l'année 2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 6.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.4 de la norme française C17-100 ou après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'interdiction d'utiliser la grue de chargement en période d'orage doit être précisée dans une consigne écrite portée à la connaissance du personnel. La société ALCA-BOIS fournira un certificat de conformité des installations de protection foudre qui sera joint au récolelement visé à l'article 1.8.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de dispositif de comptage et ne pas avoir de dispositif particulier de protection contre la foudre.

L'exploitant a indiqué et présenté une étude préalable au risque foudre de 2008 (rapport en possession de l'inspection des installations classées) préconisant certains dispositifs de protection. De plus, il est à noter la présence d'une grue en entrée de site, laquelle est dûment reliée à la terre selon l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Après vérification des textes ICPE applicables au site (arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) applicables) et de l'évolution de l'arrêté ministériel foudre (AM du 28/01/1993 remplacé par l'AM du 15/01/2008 puis par l'AM du 04/10/2010), rendu**

applicable au site en 2006, les dispositions en matière de protection contre la foudre pourraient être abrogées pour ce site, réglementation inappropriée en l'état et à date. L'inspection des installations classées encourage donc l'exploitant à transmettre une demande de modification de ces prescriptions (article 6.2.5 de l'AP du 28/03/2006). L'inspection des installations classées prendra par la suite un acte régularisant la situation de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite